

AÉRONEFS BASÉS

**[AÉRONEFS POUR LESQUELS
L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE
CONSTITUE L'AÉROPORT D'ATTACHE]**

RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'AVIATION GÉNÉRALE UNIQUEMENT

**POUR LES AÉRONEFS DONT LE POIDS AU DÉCOLLAGE (MTOW)
EST SUPÉRIEUR À 5.7 TONNES**

DU 15 SEPTEMBRE 2014

PRÉAMBULE

La présente réglementation concrétise les dispositions du Règlement d'exploitation de l'Aéroport International de Genève du 31 mai 2001 et complète, dans cette mesure, les prescriptions applicables à l'aéroport de GENÈVE (LSGG) figurant dans la PUBLICATION D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE valable pour la SUISSE (**AIP SWITZERLAND**).

Elle définit les critères à satisfaire pour qu'un aéronef puisse être qualifié d'aéronef basé à l'aéroport de GENÈVE, ainsi que les droits et les obligations qui découlent de ce statut pour les personnes concernées.

Elle ne traite pas du droit, pour un exploitant d'aéronef, d'opérer vers et à partir de la plateforme de GENÈVE (LSGG) en sa qualité d'aérodrome ouvert au trafic public, dans les limites de la loi.

ARTICLE 1ER – BUT

L'exploitation ordonnée de la plateforme impose, compte tenu de la capacité limitée de l'aire de trafic, de réglementer spécialement l'usage accru de cette aire pour le stationnement des aéronefs.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- Par **AÉRONEF BASÉ**, on entend les aéronefs qui, faisant un usage accru de la plateforme, répondent aux critères de la présente réglementation et pour lesquels, par conséquent, l'aéroport de GENÈVE constitue l'aéroport d'attache, sous réserve de la place disponible telle que déterminée par l'Aéroport International de Genève (nécessité d'une confirmation écrite).
- Par **EXPLOITANT D'AÉRONEF**, on entend la personne physique ou morale exerçant la maîtrise effective sur l'aéronef et titulaire des autorisations nécessaires à son exploitation, en conformité avec le droit suisse ou étranger applicable.
- Par **PROPRIÉTAIRE D'AÉRONEF**, on entend la personne physique ou morale titulaire des droits civils sur l'aéronef, au sens du droit suisse ou étranger applicable.
- Par **UTILISATEUR D'AÉRONEF**, on entend la personne physique ou morale faisant un usage régulier d'un aéronef dont il n'est ni le propriétaire, ni l'exploitant.
- Par **USAGE ACCRU**, on entend le fait pour un propriétaire et/ou un exploitant et/ou un utilisateur d'aéronef de faire usage de l'aéroport de GENÈVE en vue du stationnement d'un aéronef pour une durée excédant la durée ordinaire d'une rotation (*turn around*) ou celle spécialement prescrite par l'exploitant de l'aéroport.
- Par **MOUVEMENT D'AÉRONEF**, on entend une arrivée ou un départ ; une arrivée et un départ constituent deux mouvements.

ARTICLE 3 – BASES LÉGALES

- 3.1 En vertu de l'art. 36a al. 2 de la Loi fédérale sur l'aviation (LA) du 21 décembre 1948, il incombe à l'exploitant de rendre la plateforme accessible à tous les appareils du trafic intérieur et du trafic international, sous réserve des restrictions figurant dans le règlement d'exploitation. Selon cette même disposition, le concessionnaire doit par ailleurs mettre à la disposition des usagers une infrastructure répondant aux impératifs d'une exploitation sûre et rationnelle.
- 3.3 En vertu de l'article 36c al. 2 LA, le règlement d'exploitation doit notamment définir des prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aérodrome. Cette disposition est complétée par l'article 23 lettre d) de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) du 23 novembre 1994, suivant lequel le règlement d'exploitation contient, entre autres, des prescriptions sur l'utilisation des installations de l'aérodrome par les aéronefs, ainsi que par les autres usagers.
- 3.4 Selon l'article 9 lettre a) du Règlement d'exploitation de l'Aéroport International de Genève du 31 mai 2001, il incombe à l'exploitant d'adopter des procédures et des prescriptions concernant la circulation au sol et plus spécifiquement le stationnement des aéronefs. En vertu de ce même Règlement, l'exploitant d'aéroport est en outre habilité à édicter des prescriptions complémentaires traitant des conditions à satisfaire en cas d'usage accru de la plateforme (art. 12 al. 2 let. b).

- 3.5 Adoptée par l'Aéroport International de Genève en vertu des compétences rappelées ci-dessus, la présente réglementation s'inscrit dans le cadre juridique gouvernant l'exploitation de la plateforme.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

La présente réglementation est applicable uniquement aux aéronefs d'un **poids maximum au décollage (MTOW) supérieur à 5.7 tonnes**, affectés à des **vols commerciaux** qui ne sont pas à l'horaire (vols hors ligne et vols hors charter), ainsi qu'à des **vols non commerciaux**.

ARTICLE 5 – CRITÈRES

- 5.1 Aéronefs affectés majoritairement au **transport commercial à la demande (aviation-taxi)**

Sont éligibles pour être basés à l'aéroport de Genève, les aéronefs :

- a) dont le poids maximum au décollage (MTOW) est supérieur à 5.7 tonnes *et*
- b) dont l'exploitant déploie son activité commerciale, en qualité de transporteur aérien suisse au bénéfice d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OFAC), principalement à partir de l'aéroport de GENÈVE au moyen d'aéronefs figurant sur son certificat de transporteur aérien.

- 5.2 Aéronefs affectés majoritairement au **transport privé**

Sont éligibles pour être basés à l'aéroport de GENÈVE, les aéronefs :

- a) dont le poids maximum au décollage (MTOW) est supérieur à 5.7 tonnes *et*
- b) dont le propriétaire ou l'exploitant est domicilié ou à son siège social en SUISSE *ou*
- c) dont l'utilisateur est domicilié ou a son siège social à proximité de l'aéroport de GENÈVE, en l'absence d'alternative.

- 5.3 Cumulativement aux conditions précitées (chiffres 5.1 et 5.2), il est impératif que l'aéronef en question :

- a) effectue au minimum 104 (cent-quatre) **mouvements** par année civile au départ ou à l'arrivée de l'aéroport de GENÈVE (LSGG) *et*
- b) demeure stationné au minimum 120 (cent-vingt) **nuits** sur la plate-forme.

- 5.4 Ne sont éligibles que les aéronefs au bénéfice des certificats et attestations nécessaires à leur exploitation, en cours de validité, et dont le statut est en tous points conforme à la réglementation en vigueur en SUISSE.

- 5.5 Demeure dans tous les cas réservée la capacité de stationnement telle que traitée sous chiffre 6.5.

ARTICLE 6 – MODALITÉS ET EXAMEN DE LA REQUÊTE

- 6.1 L'exploitant ou le propriétaire dont l'aéronef répond aux critères de l'article 5 est recevable à soumettre à l'Aéroport International de Genève (*Airport Steering*) une requête conformément aux exigences figurant au chiffre 6.2.
- 6.2 La requête s'effectue par écrit en utilisant exclusivement les formulaires officiels de l'Aéroport International de Genève (disponibles sur le site www.gva.ch), accompagnés des annexes requises. La requête doit être spécifiquement motivée au regard de chacune des conditions mentionnées à l'article 5.
- 6.3 Le requérant répond de la véracité et de l'exactitude des informations et pièces fournies.
- 6.4 L'Aéroport International de Genève (soit pour lui l'Airport Steering) procède à l'examen de la requête et statue sur son bienfondé par voie de décision écrite. Ce faisant, il apprécie les cas particuliers en tenant compte de la finalité de la présente réglementation et des circonstances concrètes du cas d'espèce.
- 6.5 Demeure dans tous les cas réservée la capacité de stationnement suffisante sur la plateforme pour le type d'aéronef concerné, telle que cette capacité est déterminée périodiquement par l'Aéroport International de Genève, compte étant tenu de l'ordre de priorité institué par l'article 3 alinéa 1^{er} de son Règlement d'exploitation.
- 6.6 En cas de rejet, la décision peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Direction générale de l'Aéroport International de Genève **dans un délai de 30 jours à compter de sa réception** ; sous peine d'irrecevabilité, l'intéressé(e) exerce son opposition par écrit, avec l'indication précise des motifs et de ses conclusions.

ARTICLE 7 – PRÉROGATIVES

- 7.1 Les aéronefs basés bénéficient, dans les limites de la capacité disponible, d'une place de stationnement, sous réserve d'événements extraordinaires et à l'exclusion d'un emplacement déterminé (excepté, sur ce dernier point, pour les aéronefs au bénéfice d'une place désignée en vertu d'un accord conclu avec un tiers habilité à fournir de telles places sur la plateforme).
- 7.2 Le propriétaire et/ou l'exploitant d'un aéronef basé, domicilié ou ayant son siège social en SUISSE au sens du chiffre 5.2 lettre b), bénéficie en outre d'un accès autonome au système PPR (*Prior Permission Required*) en vigueur à l'aéroport de GENÈVE (LSGG) pour l'aéronef considéré.

ARTICLE 8 – EXPIRATION DU STATUT ET MODIFICATION DES CIRCONSTANCES

- 8.1 Le statut d'aéronef basé est valable pour une durée d'une année (12 mois), à compter de la date de la décision par laquelle ce statut est octroyé.
- 8.2 Il peut être renouvelé pour une durée identique, et ainsi de suite d'année en année, aux conditions de l'article 5.

- 8.3 Le propriétaire et/ou l'exploitant d'aéronef désireux de renouveler ledit statut adresse à l'Aéroport International de Genève (soit pour lui l'Airport Steering), au minimum 60 jours avant l'expiration du délai, une requête motivée. À défaut, le statut expire de plein droit.
- 8.4 La requête tendant au renouvellement du statut est traitée en conformité avec les dispositions de l'article 6.
- 8.5 Le propriétaire et/ou l'exploitant d'aéronef informe spontanément et sans délai l'Aéroport International de Genève (soit pour lui l'Airport Steering) de toute circonstance ayant pour effet que une ou plusieurs des conditions d'octroi du statut ne sont plus réunies. Cas échéant, l'Aéroport statue en conformité avec les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS

Les propriétaires et/ou exploitants ou les utilisateurs d'aéronefs basés à l'aéroport de GENÈVE (LSGG) sont tenus de respecter en tout temps les règles de droit aérien et les prescriptions en vigueur sur la plateforme, ainsi que de se conformer aux décisions et instructions de l'Aéroport International de Genève, respectivement de son Chef de place ou de ses représentants.

ARTICLE 10 – RÉVOCATION DU STATUT

- 10.1 L'Aéroport International de Genève se réserve le droit de révoquer, par voie de décision écrite, le statut d'aéronef basé dans le cas où surviendrait l'une des hypothèses suivantes :
- a) les critères de l'article 5 ne sont plus satisfaits en ce qui concerne la période sous revue, ou
 - b) l'aéronef n'est plus au bénéfice des certificats et attestations nécessaires à son exploitation, en cours de validité, ou, plus généralement, n'est plus conforme à la réglementation en vigueur en SUISSE, ou
 - c) la capacité de stationnement sur la plateforme pour le type d'aéronef concerné, telle que cette capacité est évaluée périodiquement par l'Aéroport International de Genève, n'est plus suffisante, ou
 - d) le propriétaire et/ou l'exploitant ne s'acquitte pas des redevances aéroportuaires dans les délais impartis, ou
 - e) le propriétaire et/ou l'exploitant ou l'utilisateur enfreint les règles de droit aérien, les prescriptions en vigueur sur la plateforme ou encore les décisions ou instructions de l'Aéroport International de Genève, respectivement de son Chef de place, ou
 - f) le propriétaire et/ou l'exploitant fait un usage abusif du système PPR (*Prior Permission Required*) en vigueur sur l'aéroport de GENÈVE (LSGG) ou de toute autre installation aéroportuaire.

ARTICLE 11 – NATURE DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

En ce qui concerne le stationnement des aéronefs, la présente réglementation vaut prescriptions d'utilisation de l'aéroport de GENÈVE (LSGG) au sens de l'article 9 de son Règlement d'exploitation du 31 mai 2001 (prescriptions concernant le stationnement des aéronefs), en lien avec les prérogatives que lui confère l'article 12 de ce même Règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

La présente réglementation entre en vigueur le 15 septembre 2014.

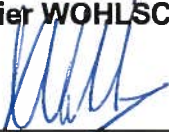
Au plus tôt, le statut d'aéronef basé pourra être attribué dans le courant de l'année 2015 ; l'évaluation des critères interviendra dans ce cas sur la base des données disponibles pour l'année 2014.

ARTICLE 13 – VALIDITÉ ET DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

La présente réglementation demeure valable jusqu'à sa modification ou révocation par l'Aéroport International de Genève.

Ainsi édicté à l'aéroport de Genève le 15 septembre 2014.

Xavier WOHLSCHLAG



Directeur des Opérations

Robert DEILLON



Directeur Général